



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 374 /DDPP/2019
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son article 171-8 ;

VU le décret du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur RICHARD Evence préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°378/DDPP/2013 du 14 octobre 2013 réglementant les activités de tri, transit et traitement de véhicules hors d'usage exercées par la société JEAN MELI sur le territoire de la commune de SAINT ROMAIN LE PUY (42610), ZI de Chézieux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2019, établi à la suite d'une visite d'inspection du 12 septembre 2019, constatant que des véhicules en attente de dépollution sont entreposés sur des aires non imperméabilisées ;

CONSIDÉRANT que la société JEAN MELI, pour son installation susvisée, ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation présentent un risque de pollution pour les eaux et les sols ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 susvisé en mettant en demeure la société de régulariser cette situation et de prendre les mesures nécessaires pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société JEAN MELI, située à SAINT ROMAIN LE PUY (42610) - ZI de Chézieux, est mise en demeure **sous un délai de 6 mois** d'entreposer ses véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sur des aires étanches conformément à l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 susvisé.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours prolonge de 2 mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et le maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le

15 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Thomas MICHAUD

copie adressée à :

- Société Jean MELI
Z.I. de Chézieux
42610 SAINT-ROMAIN-LE-PUY
- Sous-Préfecture de Montbrison
- Mairie de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
- Inspection des installations classées, DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono